

premiers mois de l'année 1879 comparés avec ceux de l'année précédente. — Variétés : Le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire en France. — La peine de mort en Suisse. — Quelques projets proposés par le sous-directeur des prisons de *S. Maria Cassua Vetere*. — M. le D^r Raffhael Torre. — Épidémie de dyssentérie dans la prison de Noto. — La peine capitale. — La prison cellulaire de Piacenza. — Distribution des prix dans la prison de Bologne. — Fête scolaire dans la prison de Naples. — La bibliothèque de la prison de Naples et les dons de la Société Vico. — Les détenus de Milan. — Circulaire du Ministère de l'intérieur pour le concours des gardes municipaux et champêtres, les gardiens de la sûreté publique et des carabinieri royaux pour la répression des délits. — Le travail des prisonniers et des internés. — La sécurité publique. — Six condamnés à mort. — Les mendiants et la loi de sécurité publique. — La maison de réforme Victor Emmanuel II érigée en personne morale. — Le travail des détenus. — L'amnistie pour les déportés. — La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. — Les prisons en Prusse. — Articles nécrologiques sur M. CUNEO et le D^r WINES.

— BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD-OUEST. *Sommaire du 5^e numéro.*

1^o Compte rendu de la 4^e réunion de la Société. — 2^o La législation française et allemande, concernant les jeunes criminels, par le D^r FOHRING. — 3^o La loi du duché d'Oldembourg, concernant l'éducation correctionnelle des vagabonds et des jeunes malfaiteurs, par le président du tribunal de l'Oberland, M. DE BEAULIEU-MARCONNAY. — 4^o Arrêté du Ministère de l'intérieur du royaume de Prusse, concernant l'établissement provisoire des jeunes condamnés à la détention dans une maison de correction. — 5^o Chronique.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 AVRIL 1880

Présidence M. MERCIER, premier Président de la Cour de Cassation, *Président*.

Sommaire : Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Fernand Desportes, M. Duverger, M. Lacoïnta, M. Pagès, M. Bérenger, M. le D^r Lunier.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'indiquer à la Société les noms des membres admis par le Conseil de Direction depuis la dernière séance.

Ont été nommés MEMBRES TITULAIRES :

L'ŒUVRE DES PRISONS D'AIX.

L'ŒUVRE DES RÉHABILITÉS DE BÉTHANIE.

M^{me} ANDERSON MEYERHELM.

MM. ARMAND LABROQUÈRE, avocat général, à Bastia.

LÉON MARIE, propriétaire, à Montpellier.

ÉTIENNE RÉCAMIER, docteur en droit.

VAVASSEUR, ancien négociant.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis sa dernière séance :

Statistique des prisons de la Suède, offerte par M. ALMQUIST, directeur général.

Dixième Rapport du Directeur de l'École industrielle publique pour les filles de l'État de Connecticut, offerte par M. C. H. BOND, surintendant.

Onzième Rapport annuel des membres du Bureau de charité et de correction de Rhode-Island (1879).

Vingt-huitième Rapport annuel de l'École de réforme de l'État de Connecticut (1879).

Neuvième Rapport du Directeur de l'École industrielle pour filles de l'État de New-Jersey (1879), offert par M. ATKINSON.

Quinzième Rapport annuel du Directeur de réforme de l'État de New-Jersey, pour les jeunes délinquants (1879), offert par le même.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. FERNAND-DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons*. — Messieurs, je suis chargé par votre rapporteur, M. Théophile Roussel, de vous exprimer les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir assister à la séance de ce soir. Il est retenu dans le département de la Lozère par la session du Conseil général. Il a bien voulu me confier le soin de le suppléer et de suivre à sa place la discussion des articles du projet de loi préparé par votre quatrième section.

Nous avons consacré votre dernière séance à l'examen de catégories d'enfants définies par les trois premiers articles, auxquelles cette loi devrait s'appliquer si jamais elle était adoptée par les pouvoirs publics, les enfants *matériellement* abandonnés et les enfants *moralelement* abandonnés. Tout en admettant la distinction proposée entre ces deux catégories, certains de nos collègues ont pensé qu'il serait préférable de ne pas les définir en termes exprès, et de laisser aux magistrats chargés d'appliquer la loi le soin de déterminer les conditions qui devront constituer soit l'abandon matériel, soit l'abandon moral. Cet amendement si considérable sera examiné par la Section.

Nous sommes arrivés à la seconde partie du projet, c'est-à-dire aux articles qui déterminent la procédure à suivre à

l'égard des enfants abandonnés. Nous vous proposons d'adopter une procédure spéciale pour chacune des deux catégories. L'une et l'autre cependant auront un but commun : celui d'étendre à tous les enfants abandonnés les bienfaits d'une tutelle analogue à celle qui est organisée par la loi du 15 pluviôse an XIII pour les pupilles de l'Assistance publique. Sans préjuger les résultats de l'enquête que nous avons ouverte auprès des Orphelinats qui existent en France, soit à l'état d'établissements reconnus d'utilité publique, soit à l'état d'établissements privés, je puis dès à présent affirmer que l'utilité, la nécessité de cette tutelle est proclamée par tous les directeurs. Leur avis est unanime. Ils vous remercieraient en termes chaleureux de l'initiative que vous avez prise et vous supplient de poursuivre l'œuvre commencée.

Comment allons-nous arriver à constituer cette tutelle ? Pour les enfants matériellement abandonnés, il ne saurait y avoir de difficulté. L'État, qui recueille l'enfant, se trouve en présence d'un fait positif : l'abandon ; il ne doit rencontrer aucune contradiction ; il peut donc agir sous sa responsabilité et par ses seuls agents. Nous avons à peu près suivi la procédure adoptée pour les pupilles de l'Assistance publique : l'enfant trouvé à l'état d'abandon matériel est aussitôt recueilli, à la diligence du préfet de police à Paris, ou du maire dans les autres communes, et placé dans un lieu de réception public ou privé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort. Ici nous avons cru devoir faire intervenir le procureur de la République afin de prévenir tout abus et de constater que les conditions de l'abandon matériel se rencontrent réellement. Si le procureur de la République est d'un avis conforme, il en avise soit le préfet de police à Paris, soit le préfet du département dans lequel l'enfant a été rencontré. Le préfet de police, ou le préfet, statue alors sur le sort de cet enfant et désigne soit l'établissement d'assistance publique, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé auquel doit être confiée la tutelle. En somme, nous n'avons fait qu'ouvrir la porte à l'assistance privée et permettre à l'administration de lui confier la tutelle des enfants matériellement abandonnés au même titre qu'à l'assistance publique. C'était, vous le savez, le but que nous voulions spécialement atteindre dans cette partie du projet de loi. Il nous a semblé que cela était indispensable dans bien des départements où l'administration de l'assistance est loin d'être organisée comme elle l'est

à Paris, où les conseils généraux ne songent pas à pourvoir à une dépense qui n'est pas obligatoire pour eux; nous avons pensé que, même à Paris, il ne serait pas inutile aux enfants eux-mêmes de leur chercher et de leur trouver une famille d'adoption qui serait, pour eux, une image de la famille naturelle absente plus fidèle qu'une administration publique; enfin, nous avons cru qu'il importait, dans l'intérêt du relèvement des mœurs publiques, de faire appel à la charité privée et de convier tous les citoyens à concourir directement à cette grande œuvre de protection et d'assistance. Nous avons en outre prévu le cas où l'enfant, matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, serait réclamé par ceux-ci lorsque les circonstances qui auraient motivé son abandon viendraient à cesser; nous avons voulu permettre à ces parents malheureux de reprendre leur enfant, sans difficulté, sans formalité, sur un ordre du procureur de la République. En cas de refus de ce dernier, le tribunal serait chargé de statuer, les parents dûment appelés. Telles sont, Messieurs, les mesures que nous proposons, en faveur de la première catégorie d'enfants abandonnés, dans les articles 4, 5, 6 de notre projet. Avant de poursuivre et de passer à la seconde catégorie, aux enfants moralement abandonnés, nous attendrons vos observations.

M. DUVERGER, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Je n'ai qu'une simple observation à présenter sur l'article 4 du projet de loi; je proposerai de supprimer la restriction relative à l'âge, et de dire: « Tout mineur non émancipé ». Cette modification est nécessaire, me semble-t-il, particulièrement en ce qui concerne les jeunes filles qu'il y aurait lieu de soustraire aux dangers que leur fait courir l'abandon matériel, sur lequel statue l'article quatre.

M. FERNAND DESPORTES. — L'observation de l'honorable M. Duverger me paraît fort juste. Elle sera transmise à la section qui certainement y fera droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations sur les articles 4, 5 et 6? Nous allons alors passer à l'examen des articles suivants. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. FERNAND DESPORTES. — Nous arrivons, Messieurs, à la

seconde procédure, à celle qui a pour but de protéger les enfants moralement abandonnés, d'enlever à des parents indignes l'exercice d'un droit dont ils abusent, et de conférer ce droit à la puissance publique qui le délèguera elle-même, soit à l'administration de l'assistance, soit à des Sociétés charitables, soit à des particuliers dignes de confiance. Nous ne nous sommes pas dissimulé la gravité de la mesure que nous proposons.

C'est chose nouvelle dans notre droit que de destituer, pendant le mariage, des parents légitimes des droits de garde et de tutelle sur la personne et sur les biens de leurs enfants qu'ils tiennent à la fois de la nature et de la loi. Notre législation ne l'a toléré pendant longtemps qu'à titre d'exception, dans le cas prévu par les articles 334-335 du Code pénal (délict d'excitation à la débauche des enfants). La loi de décembre 1874 sur l'exercice des professions ambulantes et la mendicité habituelle, faisant un premier pas dans la voie où nous nous proposons d'entrer, a, il est vrai, décidé que les pères et mères qui auront livré leurs enfants aux individus exerçant les professions dites ambulantes, aux vagabonds et aux mendiants ou qui les auront eux-mêmes employés à la mendicité habituelle, pourraient être privés des droits de la puissance paternelle.

Mais, vous le savez, cette loi n'a pas encore été appliquée. De sorte qu'en réalité, nous nous avançons sur un terrain nouveau, que nous connaissons mal, et dont nous ne nous dissimulons pas les périls. Nous qui considérons la puissance paternelle comme l'une des bases nécessaires de l'ordre social, nous savons de quel respect, de quelle protection il faut l'entourer, dans un temps surtout où des novateurs téméraires ne craignent pas d'y porter atteinte! Nous redoutons les abus que rendraient possibles une loi inspirée par les meilleures intentions, si nous n'apportions à l'application de cette loi toute la prudence, toute la mesure nécessaires! Aussi est-ce sur ce point que nous appelons avec une insistance toute particulière les observations, les conseils, les amendements de cette assemblée. Il a fallu que nous fussions bien persuadés de la réalité et de l'intensité du mal que nous voulons combattre; que nous eussions bien présents à la pensée ces milliers et ces milliers d'enfants que l'inconduite, les mauvais traitements, l'insouciance coupable de parents indignes livrent chaque année à la misère, puis au vice, puis au crime; il a fallu que nous eussions l'entière conviction qu'il s'agissait du seul moyen réel-

lement efficace d'arrêter le développement de la criminalité dans notre pays; il a fallu que nous fussions encouragés et fortifiés par l'exemple de plusieurs grandes nations étrangères et par l'expérience d'illustres philanthropes et par l'approbation d'éminents jurisconsultes, pour que nous osions venir vous proposer de destituer des pères et mères légitimes des droits que leur confère la puissance paternelle!

Nous avons, pour faire accepter plus facilement cette réforme, non seulement multiplié les précautions destinées à rassurer les esprits timides, mais encore cherché, dans notre droit civil, des analogies destinées à calmer les scrupules d'esprits ennemis des nouveautés.

Le titre de la tutelle, au Code civil, nous a précisément fourni l'exemple que nous cherchions. Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des deux époux, l'époux survivant est destitué de la tutelle que la loi lui confère sur ses enfants : 1° s'il est frappé d'une peine afflictive ou infamante, 2° s'il est d'une conduite notoire, 3° si sa gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. La destitution de tutelle est prononcée par le conseil de famille qui nomme un nouveau tuteur. En cas d'opposition de la part du père ou de la mère destitué, le tribunal civil statue. Si le tribunal ratifie la destitution prononcée par le conseil de famille, la jurisprudence de la Cour de cassation lui reconnaît le droit de priver le père, non seulement des droits de tutelle proprement dits, mais encore du droit de garde qui dérive de la puissance paternelle elle-même.

Pourquoi le législateur a-t-il limité au cas où le père et la mère sont tuteurs la faculté pour la justice de suspendre ainsi l'exercice de la puissance paternelle? C'est qu'il a supposé que, pendant le mariage, la présence de l'autre époux serait pour l'enfant une sauve-garde suffisante. Eh bien! lorsque cette présomption se trouve contredite par les faits, lorsque l'abandon moral de l'enfant, le délaissement dans lequel il vit, les mauvais traitements dont il souffre, prouvent qu'il ne trouve pas au foyer paternel la protection qui lui est due, pourquoi ne pas prendre en sa faveur les mesures que le législateur a permises lorsqu'il n'a plus que son père ou sa mère?

Il ne s'agit donc, en réalité, Messieurs, que d'étendre à ce cas, non prévu par le législateur, le principe même qu'il a posé dans la loi.

C'est ce que nous proposons de faire. Toutefois nous n'avons pas cru que la procédure organisée par le Code civil, offrit à la puissance paternelle de suffisantes garanties. Ainsi nous n'avons pas admis que la destitution pût être requise par un simple parent et prononcée par le conseil de famille. Nous avons voulu que le ministère public fût seul investi du droit de la provoquer et que le tribunal fût toujours appelé à la prononcer. Nous avons voulu que les parents fussent toujours mis en demeure de se défendre et qu'ils n'eussent pas à souffrir du scandale de l'audience publique. Enfin nous avons décidé que les jugements prononcés contre eux pourraient en tout temps être rapportés, lorsqu'ils se montreraient dignes de reprendre l'exercice de leurs droits. Au surplus, nous n'avons fait que reproduire, dans nos articles 7, 8 et 9, les dispositions proposées par la Commission d'enquête de 1872, le Conseil supérieur des prisons et le projet de loi actuellement soumis au Sénat à l'égard des parents des jeunes détenus lorsqu'ils doivent être privés de la garde de leurs enfants rendus à la liberté.

Une fois la décision du tribunal rendue, c'est-à-dire la contestation vidée, l'enfant moralement abandonné sera remis à l'administration qui procédera pour lui comme pour l'enfant matériellement abandonné, et délèguera son droit de tutelle soit à l'Assistance publique, soit à un orphelinat, soit à un particulier.

Enfin, nous avons craint que certains parents ne soient tentés d'abuser de la présente loi pour faire élever leurs enfants aux frais de l'État, alors qu'ils pourraient eux-mêmes subvenir aux dépenses de leur entretien et de leur éducation. Il serait trop commode, en vérité, de se décharger ainsi des obligations du mariage! Nous avons donc, imitant en ceci le législateur anglais, dit que le tribunal déterminerait, s'il y avait lieu, le montant des aliments que les parents devraient fournir à leurs enfants pendant le temps qu'ils seraient privés de sa garde. C'est ainsi d'ailleurs qu'en cas de séparation de corps, le tribunal fixe la contribution de celui des parents qui est privé de la garde de l'enfant, aux frais de son éducation et de son entretien.

M. DUVERGER. — J'ai l'honneur de me rencontrer avec M. le secrétaire général sur la nécessité, pour faire réussir notre projet, d'éviter, autant que possible, les innovations. Dans ce but, nous devons soumettre au législateur des propositions qui soient con-

formes au système général du Code civil. Ce système est le contrôle de l'autorité paternelle par la justice. Les tribunaux interviennent dans l'intérêt de l'enfant, en dehors même des cas de séparation de corps ou de décès de l'un des époux. La cour de Bordeaux, notamment, a enlevé la garde de l'enfant au père et à la mère, non séparés de corps, pour la confier à l'aïeule maternelle (1).

Notre projet doit, me semble-t-il, se borner à organiser la procédure qui assurera la protection de l'enfant, sans compromettre le droit des père et mère.

Je crains que l'article 8 ne se présente avec un autre caractère; qu'il ne soit considéré comme ajoutant un troisième cas de déchéance de la puissance paternelle aux deux cas énoncés dans l'article 335 du Code pénal et dans la loi du 7 décembre 1874.

Sans doute, l'article 444 du Code civil prescrit de destituer de la tutelle les gens d'une conduite notoire; et cet article est applicable, quant à la tutelle, même au père ou à la mère. Mais la destitution ne leur enlève alors que la tutelle; elle ne les prive pas de la puissance paternelle. Notre législateur admet donc plus facilement la déchéance de la tutelle que celle de la puissance paternelle; il considère la tutelle comme un établissement de la loi; la puissance paternelle lui paraît venir de plus haut.

Pour rentrer dans ce système, l'article 8 devrait, je crois, se borner à investir, d'abord le président du tribunal civil, ensuite ce tribunal lui-même, du droit de suspendre seulement l'exercice de la puissance paternelle, en ordonnant le *placement* de l'enfant, sur la demande soit du préfet de police dans le département de la Seine, et du maire de la commune dans les autres départements, soit du procureur de la République.

Je dis : d'abord le président du tribunal, parce que, d'après le Code civil, c'est le président qui décide la détention de l'enfant, sur la demande du père, lorsque celui-ci ne peut plus procéder que par voie de réquisition; d'après le Code de procédure, c'est encore le président qui suspend l'autorité maritale, en autorisant la femme à se retirer, pendant l'instance en séparation de corps, dans la maison dont les parties sont convenues ou qu'il indique d'office.

Le recours au président de la Cour d'appel pourrait être orga-

(1) Arrêt du 27 février 1874 (R... c. L...) Devil. et Car., 1874, II, p. 216.

nisé, dans notre projet, comme il l'est, dans le Code civil, par l'article 382.

Après six mois, toutes les fois que le président n'aurait pas rétracté et que le premier président n'aurait pas révoqué l'ordonnance de placement, le tribunal statuerait ce qu'il appartiendrait, mais toujours à titre provisoire, et sans priver le père ou la mère de la puissance paternelle.

Le préfet ferait connaître tous les trois mois, par exemple, au président et au tribunal les établissements dans lesquels l'enfant pourrait être placé. Le président et le tribunal pourraient, d'ailleurs, donner la garde à un parent ou à une autre personne qui la demanderait.

Le système que j'ai l'honneur de soumettre à la Société, aurait, si je ne me fais illusion, un double avantage : il serait facilement accueilli par le législateur, parce qu'il n'introduirait pas dans notre droit un nouveau cas de déchéance de la puissance paternelle; il serait facilement appliqué, parce que le juge n'aurait pas de déchéance à prononcer, et que, dès lors, il ne serait pas arrêté par la crainte de dépasser, en condamnant le père ou la mère, les termes de la définition donnée par la loi, de l'abandon moral.

M. FERNAND DESPORTES. — La Section n'a pas craint de donner à la loi nouvelle une portée plus grande que ne semble l'admettre l'honorable M. Duverger. C'est bien à une déchéance de la puissance paternelle, prononcée dans des cas rigoureusement déterminés, contre des parents notoirement indignes, qu'elle veut aboutir. Elle n'a fait, en ceci, que suivre l'exemple du législateur de 1874 qui, dans la loi des 7-20 décembre, a frappé les parents qui livrent leurs enfants, soit à l'odieux trafic des professions ambulantes, soit à la mendicité habituelle, et décidé que « ces parents pourraient être privés des droits de la puissance paternelle » par le tribunal même qui aurait prononcé contre eux la peine principale. Seulement, en acceptant ce principe, en l'étendant des parents des jeunes mendiants à ceux des jeunes vagabonds, nous l'avons appliqué avec plus de prudence. Nous n'avons pas fait de la déchéance de la puissance paternelle l'accessoire d'une peine correctionnelle; nous avons voulu qu'elle ne pût être prononcée que par le tribunal civil, à la suite d'un procès civil, et par voie principale; nous n'avons

attaché à cette mesure aucun caractère pénal et nous l'avons fait précéder d'une instruction lente, scrupuleuse et contradictoire.

Les observations de l'honorable préopinant ont principalement porté sur cette procédure même; il voudrait qu'elle fût divisée en deux parties. Dans la première, le président du tribunal agirait seul; il prendrait en faveur de l'enfant les mesures que sa prudence lui suggérerait et le placerait dans un établissement désigné par l'administration ou chez un particulier. Puis, après un délai de six mois, si cette mesure provisoire n'était pas rapportée, le tribunal statuerait définitivement.

Je comprends cette procédure lorsque les parents plaident en séparation de corps. On ignore quelle sera l'issue du procès, contre qui la séparation sera prononcée, si même elle le sera; le procès peut durer des années en première instance et en appel; et, pendant ce temps, la situation des enfants reste incertaine: il est donc nécessaire, indispensable de prendre des mesures provisoires, urgentes et pour cela de s'adresser au juge du provisoire, au président du tribunal.

Mais, dans une poursuite en destitution de tutelle, la situation se révèle aussitôt dans sa triste réalité. L'abandon de l'enfant résulte de faits certains. Pourquoi recourir à des mesures provisoires, pourquoi faire souffrir cet enfant d'une incertitude cruelle et ne pas lui donner aussitôt la protection à laquelle il a droit? Dans quel intérêt cette double procédure?

Si l'affaire présente quelque incertitude, le tribunal prendra le temps nécessaire, fera procéder à des enquêtes, s'entourera de tous les renseignements qu'il jugera bon de recueillir, procédera en un mot avec sa prudence habituelle.

Craint-on de lui voir prononcer contre les parents une sentence définitive sans que ceux-ci aient eu le temps de s'amender et de revenir à de meilleurs sentiments?

Mais nous disons, dans notre article 9, que les jugements ainsi prononcés peuvent être rapportés en tout temps sur la demande du ministère public ou des intéressés. Nous laissons donc la porte ouverte au repentir et nous ne demandons pas des sentences irrévocables.

La procédure que nous proposons donne peut-être plus de garanties aux droits de la famille que celle que vient d'indiquer l'honorable M. Duverger. Dans notre système, il n'appartient

qu'au tribunal tout entier, après enquête et de l'avis du conseil de famille, de porter atteinte à la puissance paternelle. Dans le système opposé, ce droit est dévolu au seul président, pour un temps limité, il est vrai; mais qui ne voit combien il peut être grave de suspendre, ne fût-ce que pour six mois, les droits du père de famille? Il peut y avoir là une atteinte dont les conséquences soient irréparables. N'abandonnons pas un tel pouvoir à l'arbitraire d'un seul magistrat, si éclairé, si bienveillant qu'il nous plaira de le supposer. M. Duverger invoque l'exemple du président prononçant en matière de correction paternelle: mais ne voit-on pas que, dans ce cas, ce magistrat ne prononce pas *contre* le père, mais à sa requête et, pour ainsi parler, comme son auxiliaire? Le nouveau Code italien, je le sais, contient des dispositions analogues. Je redouterais, en France, les conséquences de ces dispositions et l'abus qu'on en pourrait faire.

M. DUVERGER. — Je demande la permission d'insister sur le caractère du jugement que, d'après l'article 8 du projet, le tribunal prononcerait. Ce jugement *priverait* les parents de la puissance paternelle. Le tribunal reculerait, souvent, devant une pareille condamnation, et, par suite, notre loi n'atteindrait pas son but.

M. le Secrétaire général est allé au-devant de l'argument que je me proposais de puiser dans l'exemple ou le précédent qui nous est fourni par le Code italien. Ce code est calqué sur le nôtre; il a les mêmes principes; il contient un article 221, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu: « Lorsque de justes motifs rendent nécessaire l'éloignement du fils de la maison paternelle, le *président*, sur la demande des parents ou même du ministère public, après informations prises sans formalités judiciaires, y pourvoit de la manière la plus convenable, sans motiver son ordonnance. — S'il y a péril en la demeure, le préteur statue provisoirement, en en référant immédiatement au président qui confirme, révoque ou modifie cette décision provisoire(1). » Voilà ce que je propose de transporter dans notre loi, du moins, en ce qui concerne le président du tribunal.

L'article 233 du Code italien donne au tribunal des droits plus étendus; il l'autorise, notamment, à priver le père de l'usufruit

(1) Traduction de M. Ossier, p. 52.

des biens de son enfant; je ne pense pas que notre projet doive aller jusque-là; il empiéterait sur le Code civil.

M. LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation. — L'amendement de l'honorable M. Duverger proposant de saisir, dans tous les cas, d'abord le président pour faire rendre une décision provisoire, puis le tribunal, me suggère une observation.

Si le pouvoir dont on discute, en ce moment, l'étendue, était conféré au tribunal, le président aurait incontestablement, au cas d'urgence, le droit d'en user provisoirement. La jurisprudence reconnaît sa compétence pour statuer, lorsqu'il y a pressante nécessité, sur la garde provisoire des enfants pendant les préliminaires des procès en séparation de corps. Il en serait de même dans les circonstances qui nous occupent.

Mais il ne me paraît pas qu'il y ait lieu d'édicter, dans le projet, l'obligation de recourir *toujours* au président avant de s'adresser au tribunal. Ne suffirait-il pas qu'il en fût ainsi, au cas d'urgence?

Nous croyons que les avis de MM. Duverger et Desportes, en apparence opposés sur ce point, peuvent se concilier.

C'est le tribunal qui devrait être saisi de la demande, sans qu'il fût en principe nécessaire de s'adresser préalablement au Président. Mais, toutes les fois qu'il y aurait urgence, ce magistrat pourrait être appelé à statuer provisoirement, aux termes des articles 806 et suivants du Code de procédure civile. Cette décision conserverait son autorité jusqu'à la sentence du tribunal.

Il y aurait avantage, à nos yeux, à se référer à l'application des règles générales: une double procédure ne serait pas indispensable, dans tous les cas; on n'y aurait recours que lorsque les circonstances l'exigeraient.

M. PAGÈS, substitut du procureur général. — Je voudrais faire part à la Société d'une double préoccupation que m'a suggérée la discussion du projet de loi. Je crains que les dispositions de ce projet sur « la perte de la puissance paternelle » ne soient pas votées par le Parlement. Pour prononcer cette déchéance pendant la durée du mariage, il faut des motifs plus graves que le simple « abandon moral » de l'enfant. De ce que le père ou la mère ne se montrent pas à la hauteur de leurs devoirs, il ne suit pas qu'on doive les frapper ainsi d'indignité. L'intérêt de l'enfant

n'exige pas une mesure aussi rigoureuse. Je préférerais que la loi se bornât à confier à la justice, comme cela se fait en matière de séparation de corps, la mission de pourvoir au placement, c'est-à-dire à la garde et à l'éducation du mineur jusqu'à sa majorité.

Je crains, en second lieu, que la loi, si elle est votée, ne reçoive pas son exécution. Elle se heurtera, en effet, à de grandes difficultés d'application. Une des premières formalités à remplir sera la convocation du conseil de famille. Or, sans parler des travaux dont les justices de paix sont surchargées dans les grandes villes, la réunion d'un conseil de famille comporte d'assez longs délais. Le cas qui se présentera le plus souvent est celui où les parents abusent de leurs enfants en les envoyant mendier ou en leur faisant commettre de petits larcins, dont le produit, comme celui de la mendicité, doit servir à la subsistance de la famille. Ordinairement, c'est la mère qui, chargée de pourvoir à cette subsistance et pressée par le besoin, incite ses enfants à aller en quête de ressources. Retenu au dehors par son travail, le père ignore ce qui se fait en son absence ou, accablé de fatigue et de misère, tolère et accepte ce qu'il n'a pas le courage de blâmer. Le conseil de famille devant être composé des parents les plus proches, ce sont des ouvriers qu'il faudra convoquer, éloigner pendant une journée de leur atelier et qui souvent ne répondront pas à la convocation. Croit-on d'ailleurs qu'ils se montrent disposés à destituer leur parent de la puissance paternelle, et à lui infliger ce déshonneur pour de simples actes d'incurie et de négligence? Le ministère public, malgré la convenance des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, hésitera à provoquer une décision aussi rigoureuse. Cet inconvénient ne se présenterait pas s'il s'agissait seulement d'assurer le « placement » du mineur. Après une enquête faite rapidement par la voie administrative, le président du tribunal, sur la réquisition du ministère public, pourvoierait à la garde et à l'éducation de l'enfant, et cette mesure serait presque toujours acceptée sans débat par les intéressés.

Je voudrais ajouter une observation sur le pouvoir que vous proposez de donner à « la chambre du conseil ». D'après le projet, elle serait appelée à statuer aussi bien au cas où les parents et le mineur résisteraient à l'action du ministère public qu'au cas d'acquiescement, et elle disposerait ainsi de la liberté du mineur. Cette juridiction ne me paraît pas avoir qualité pour rendre des décisions

de cette sorte. La séquestration des mineurs, conséquence du droit de garde et d'éducation, peut donner lieu à des abus. Dans un intérêt souvent fort respectable, la justice pourrait se laisser entraîner à priver de leur liberté des mineurs dont la conduite ferait scandale; mais le mineur séquestré réclamerait, emploierait la voie de la presse pour protester contre la mesure prise à son égard et on en viendrait à contester « l'autorité » des décisions prises dans le secret de la chambre du conseil. Pourquoi confier à la chambre du conseil le soin de statuer en une matière aussi délicate? Pourquoi redouter un débat public? Lorsque le tuteur destitué n'accepte pas la décision du conseil de famille, c'est à l'audience publique du tribunal qu'est porté le débat. De même, si les parents ou le mineur n'acceptaient pas la décision du président du tribunal, c'est à l'audience publique qu'il conviendrait de faire juger la contestation.

M. FERNAND DESPORTES. — Je ne puis croire, Messieurs, que le vote et l'exécution de la loi que votre 4^e Section a élaborée, doivent rencontrer, soit devant les Chambres, soit devant les tribunaux, les graves objections, les graves difficultés que l'honorable préopinant vient de nous faire entrevoir. Il ne faut pas se méprendre sur le caractère de cette loi, ni détacher son esprit des faits qui la rendent nécessaire. Ce n'est pas une loi de principe ayant pour objet de modifier l'organisation de la famille française et de la soumettre à l'ingérence indiscrète de l'administration ou de la magistrature. Elle prévoit simplement le cas où la puissance paternelle est abandonnée par ceux qui ont, non seulement le droit, mais aussi, ne l'oublions pas, le devoir de l'exercer; elle prévoit aussi celui où ces derniers ne l'abandonnent pas, mais, au contraire en abusent, soit pour maltraiter, soit pour dépraver, par leurs incitations et leurs exemples, les enfants que la Providence leur a confiés. Si haute que soit la puissance paternelle, si respectable et si sacrée qu'on l'imagine, il ne saurait être permis d'en abuser et les abus qu'on en fait doivent être réprimés. Pourquoi? parce qu'en face de la personnalité du père, il y a la personnalité de l'enfant; parce que l'enfant a des droits que la loi morale et religieuse reconnaît aujourd'hui et que la loi positive sanctionnera demain. Le Code civil proclame les droits de l'enfant en énumérant les devoirs que les père et mère ont envers lui. Mais il ne les protège pas suffisamment. Il croit que

le contrôle réciproque exercé par les deux époux l'un sur l'autre est pour eux une garantie suffisante: il se trompe; les faits douloureux, que nous apportons en si grand nombre, le démontrent à l'évidence. Nos grandes villes sont pleines de pauvres enfants pour qui la puissance paternelle, quand elle s'exerce, ne se trahit que par de mauvais traitements ou de mauvais exemples. Dans l'intérêt de ces enfants qui souffrent et se perdent, dans l'intérêt de la société, certaine de trouver plus tard dans ces pauvres abandonnés ses plus dangereux ennemis, il est aujourd'hui nécessaire de combler cette lacune de notre Code civil et d'attacher une sanction plus efficace aux devoirs que lui-même impose aux parents.

Oui, nous ne demandons pas autre chose au législateur que de réparer une omission et d'attacher une sanction nouvelle à l'article 203 qui déclare que « les époux contractent ensemble par le fait seul du mariage l'obligation de nourrir, entretenir, et élever leurs enfants ».

Remarquez-le bien, Messieurs, nous ne demandons pas au législateur d'imposer aux parents l'obligation d'élever leurs enfants de telle ou telle manière, de leur enseigner telle ou telle doctrine, d'accepter à cet égard le contrôle de l'État: le législateur n'en aurait pas le droit.

Nous lui demandons simplement de remplacer les parents lorsque ceux-ci refusent de remplir les devoirs que la paternité leur impose, et de les empêcher de faire du mal à leurs enfants lorsqu'ils les maltraitent et les dépravent.

Et vous croyez que le législateur hésiterait, en présence du péril que nous lui signalons et dont nul ne conteste la gravité, à répondre à nos vœux, alors même qu'il devrait autoriser, dans des cas déterminés, la déchéance de parents indignes?

Mais ce que nous allons lui demander de faire, il l'a fait en partie. Il ne s'agit aujourd'hui, nous ne saurions trop le redire, que de compléter la loi de 1874, et d'ajouter aux deux cas de déchéance qu'elle établit, ceux que nous signalons.

Cette loi de 1874, dans cette partie du moins, n'a rencontré aucune objection; ni le rapport, ni la discussion n'en portent trace; l'Assemblée a été unanime à reconnaître qu'il pourrait être à la fois juste et nécessaire de priver des parents coupables d'une autorité dont ils ont abusé au point de livrer leurs enfants aux mendians et aux saltimbanques!

Que le législateur fasse donc un pas de plus; qu'il aille des mendians aux petits vagabonds, aux petits martyrs; qu'il fasse ce second pas avec plus de prudence qu'il n'a fait le premier, soit; qu'il ne considère pas la déchéance de la puissance paternelle comme le simple accessoire d'une peine correctionnelle; mais qu'il permette à la justice civile de la prononcer après enquête et débat contradictoire!

S'il a fait le premier pas, pourquoi ne ferait-il pas le second?

Déjà vous le lui avez demandé en faveur des jeunes détenus; et la Commission d'enquête de 1872, le Conseil supérieur des Prisons le lui ont demandé comme vous. Vous souhaitez que le jeune détenu, à l'expiration de la peine ou de la période d'éducation correctionnelle, puisse être soustrait à l'autorité paternelle, précisément dans les cas et suivant les formes que nous indiquons dans notre projet.

Pourquoi l'enfant qui n'a point failli ne rencontrerait-il pas, dans le même péril, la même protection que celui qui a failli?

Mais, dit l'honorable M. Pagès, si la loi est votée, les tribunaux craindront de s'en servir; ils la laisseront à l'état de lettre morte, comme la loi de 1874: depuis plus de cinq ans qu'elle est votée, cette loi n'a pas encore été une seule fois appliquée!

Le fait est certain: la loi de 1874 n'est pas appliquée. Mais pourquoi ne l'est-elle pas? Parce qu'elle n'est pas applicable, parce qu'elle est incomplète, parce que le législateur a omis de dire ce que deviendrait l'enfant soustrait à ses parents, comment il serait pourvu à son placement, à sa tutelle, à son éducation; quelle autorité en disposerait et sur quels fonds seraient payées les dépenses nécessaires.

Voilà pourquoi la loi de 1874 n'est pas appliquée. Mais qu'elle devienne applicable, et vous verrez si les magistrats hésiteront à s'en servir, s'ils refuseront plus longtemps leur protection à ces pauvres enfants qui la réclament!

Le parquet hésiterait! mais ce qui le fait hésiter aujourd'hui à s'occuper des enfants qu'on lui amène chaque jour, c'est que, pour les sauver, il faut les flétrir, et que la colonie pénitentiaire a pour antichambre la police correctionnelle! Voilà pourquoi il se refuse à conduire devant les magistrats des enfants plus malheureux que coupables, avant qu'ils n'aient commis quelque délit bien caractérisé, avant la 4^e ou la 5^e récidive. Mais le jour où la loi lui permettra de faire, vis-à-vis de ces enfants, œuvre de charité et non plus

œuvre de répression, vous verrez si le parquet hésitera à les arracher aux périls de la misère et de l'abandon!

Et les juges? M. Pagès craint qu'ils ne s'arrêtent devant les conséquences de leurs jugements, qu'ils n'hésitent à prononcer la déchéance de l'autorité paternelle: ce scrupule leur ferait honneur et serait possible si la loi s'en remettait à leur appréciation pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions l'abandon moral doit exister. Mais notre loi est précise; elle détermine soigneusement quels sont ces cas et ces conditions, et les juges n'auront à faire qu'une constatation, pour ainsi dire, matérielle; et ils feront cette constatation en toute liberté, en toute sécurité; sachant d'ailleurs que si, par hasard, ils se trompent, la sentence qu'ils prononceront sera toujours revisable. C'est pour cela que, dans l'article 3, la Section a voulu nettement indiquer ce qui doit constituer l'abandon moral. Je reconnais cependant que cet article 3 manque peut-être de précision lorsqu'il dit: « l'enfant dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller »; il faudrait, à mon avis, que le défaut de surveillance se fût révélé par un fait déterminé, le vagabondage, par exemple. C'est une formule à trouver, mais, sous cette réserve, il est certain que cet article, emprunté d'ailleurs au projet du Conseil supérieur des prisons, ne laisse aucune place à l'arbitraire et ne saurait inquiéter la conscience des juges.

L'honorable M. Pagès a signalé d'autres difficultés de détail. Il craint que la réunion du conseil de famille ne soit, en bien des cas, difficile, sinon impossible. Nous n'avons fait que suivre les indications du code pénal qui, pour les mesures qui suivent l'interdiction légale des condamnés, prescrit la réunion d'un conseil de famille. C'est une garantie qu'il est bon de laisser dans la loi, alors même qu'en pratique, il devrait être difficile d'y recourir.

M. Pagès voudrait enfin la publicité de l'audience comme garantie, non pour les enfants, non pour les parents, mais pour les tribunaux eux-mêmes et pour les protéger contre les égarements possibles de l'opinion publique. Les raisons qu'il a données sont graves et la Section les examinera avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons. — Je crois qu'il serait possible d'arriver au but que nous voulons atteindre, sans prononcer contre les parents négli

gents ou coupables la déchéance de la puissance paternelle. Au cours des observations que vient de présenter M. Desportes, il a dit que les dispositions dont nous nous occupons, sont empruntées au projet de loi sur les jeunes détenus qui a été rédigé par la Commission d'enquête et soumis au Conseil supérieur des Prisons. Mes souvenirs ne sont pas d'accord avec ceux de M. le Secrétaire général. Je ne crois pas que l'intention des rédacteurs de ce projet de loi ait été d'enlever aux parents autre chose que le droit de garde de leurs enfants; ils avaient pensé que cela suffirait pour donner aux maisons de patronage une autorité suffisante sur ces derniers. Il n'y était pas question, si mes souvenirs sont exacts, de la privation de la tutelle. C'est dans le projet de loi de M. Roussel que l'adjonction de la tutelle a été insérée pour la première fois.

M. FERNAND DESPORTES. — Le projet de loi sur les jeunes détenus préparé par la Commission d'enquête de 1872 et le Conseil supérieur des Prisons n'emploie pas, il est vrai, les mots de « déchéance de la puissance paternelle » ou de « destitution de tutelle ». Mais il ne se contente pas de retirer aux parents indignes le droit de garde. Ce serait déjà considérable, car le droit de garde est le principal des attributs de la puissance paternelle; il comporte le droit d'éducation et peut subsister indépendamment de la tutelle exercée sur les biens. Privé du droit de garde, le père ne serait plus que l'administrateur des biens de ses enfants. Or, cette administration même, le projet de la Commission d'enquête a voulu la lui retirer. Dans les conditions où s'appliquera la loi, ces biens de l'enfant, à de très rares exceptions près, consisteront dans le salaire qu'il gagnera ou dans le pécule qu'il amassera. La Commission d'enquête n'a pas voulu que le père destitué du droit de garde puisse s'emparer de ces valeurs, sous prétexte de les administrer. Telle est la portée de l'article 12 de son projet, amendé par le Conseil supérieur en ces termes: « Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux engagements contractés par l'administration dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme et, en général, aux mesures prises par elle dans l'intérêt de celui-ci. » Il nous a semblé, dans la Section, que cet article laisse subsister bien peu

des droits que confère la tutelle, et qu'il serait à la fois plus simple et plus clair de dire, dans le même article, *priver de la tutelle et de la garde*, que de reproduire la disposition du projet de la Commission d'enquête que je viens de rappeler. Nous y trouvons, de plus, l'avantage de mettre les enfants moralement abandonnés sous l'application des principes de la loi du 15 pluviôse an XIII, de les assimiler aux enfants matériellement abandonnés, et de ne maintenir entre eux et ces derniers d'autre différence que celle résultant de la procédure à suivre pour constituer la tutelle.

M. BÉRENGER. — Je crois me rappeler que la Commission d'enquête avait examiné avec une sollicitude toute particulière la question qui nous occupe. La privation de la tutelle eût fait passer aux sociétés de protection le droit de disposer des biens, de donner le consentement en cas de mariage. Cela avait paru excessif. Pour moi, je trouverais impossible de destituer les parents de ces droits. Les rédacteurs du projet de loi que nous discutons, ont été surtout préoccupés de la nécessité de sauvegarder le salaire de l'enfant et c'est dans ce but qu'ils ont mis le mot *tutelle*; mais le plus souvent cette précaution sera inutile parce que, si l'enfant travaille dans l'asile où il aura été recueilli, il aura un pécule et non un salaire; elle est même exagérée dans le cas où l'enfant travaille hors de l'asile, car le salaire que gagne l'enfant lui appartient et il me paraît impossible que les parents puissent avoir un droit sur ce salaire.

M. FERNAND DESPORTES. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Bérenger que nous n'avons fait que nous conformer à la loi du 15 pluviôse an XIII qui confère à l'administration le droit de tutelle.

M. BÉRENGER. — La loi de l'an XIII ne concerne que les enfants trouvés dont la tutelle n'appartient à personne.

Il suffira de confier la garde des enfants aux établissements; ceux-ci auront ainsi une autorité suffisante pour les protéger contre leurs parents.

Je voudrais également présenter une observation sur l'intervention de l'administration lorsque la destitution du droit de garde aura été prononcée par le tribunal.

Je préférerais laisser au tribunal le soin de désigner l'établissement qui sera appelé à recueillir l'enfant moralement abandonné. Si vous confiez cette mission à l'administration, je craindrais le renouvellement des abus qu'il m'a été donné de constater en ce qui concerne les aliénés qui, après avoir été reconnus irresponsables par les magistrats du parquet, sont mis à la disposition de l'administration et restent, dans la prison, détenus administrativement.

Ils y restent souvent fort longtemps bien qu'il suffise de prendre un arrêté pour les mettre dans un asile d'aliénés. Ces abus seraient encore plus graves pour les enfants qui attendraient deux, trois ou quatre mois l'arrivée de la voiture qui les conduirait dans l'établissement ; si le juge désignait lui-même la personne charitable ou la société de patronage qui recueillerait l'enfant, ces retards ne se produiraient pas et nous aurions édicté une mesure profitable à l'enfant et conforme à un usage sanctionné par l'opinion publique.

M. FERNAND DESPORTES. — L'honorable M. Bérenger insiste pour que le droit de garde soit le seul qui puisse être enlevé aux parents indignes et que le mot de *tutelle* disparaisse des articles 8 et 9 de notre projet. Il ne saurait admettre que les parents puissent être privés, en dehors des cas prévus par le Code, soit du droit d'usufruit que la loi leur accorde sur les biens de leurs enfants, soit du droit de consentir à leur mariage. Je lui ferai remarquer que l'un et l'autre de ces droits sont des attributs, non de la tutelle, mais de la puissance paternelle et que notre rédaction les réserve virtuellement puisque, des attributs de la puissance paternelle, elle ne retire que le droit de garde. Au fond, nous sommes d'accord, et la Section examinera s'il ne conviendrait pas d'adopter une rédaction plus explicite. Mais je crois indispensable de sauvegarder le salaire et le pécule des enfants, ainsi que l'exécution des conventions passées et des mesures prises en leur faveur, par une disposition spéciale. Si la loi ne donne pas aux parents l'usufruit des biens acquis par les enfants à l'aide d'une industrie spéciale, elle leur en donne l'administration et dès lors les abandonne, en fait, à leur discrétion.

M. Bérenger critique notre projet à un autre point de vue. Il voudrait, à raison des abus qu'il a constatés dans le service des alié-

nés, que la personne ou l'établissement auquel l'enfant moralement abandonné doit être confié, soit désigné directement par le tribunal. Les abus qu'il signale, ne sont pas la conséquence nécessaire de l'intervention du pouvoir exécutif ; ils sont réels, je n'en disconviens pas ; j'en ai moi-même constaté de semblables dans le service du transfèrement des jeunes détenus ; mais il suffirait d'une circulaire ministérielle, de mesures plus précises, et d'une surveillance plus exacte pour les faire disparaître.

Les raisons qui nous ont déterminés à confier à l'administration le droit de désigner elle-même la personne charitable ou l'établissement appelé à recueillir l'enfant enlevé à la garde de parents indignes, sont des raisons de principe ; les voici :

Tout le système de notre loi repose sur cette idée que c'est l'Etat lui-même qui est appelé à prendre la place des parents destitués. Il nous a semblé inadmissible que l'autorité paternelle, enlevée aux parents légitimes, pût être dévolue à de simples citoyens. C'est l'Etat qui est, de droit, le tuteur des enfants abandonnés. Ce principe posé, nous accordons à l'Etat la faculté de *déléguer* son droit soit à l'administration de l'Assistance, soit à des sociétés libres, soit à de simples particuliers, sous sa responsabilité. Et de ce principe découle pour lui le droit de désigner et d'autoriser les établissements chargés de recueillir les enfants, de les contrôler, de les inspecter et de leur retirer au besoin, dans les cas déterminés, la tutelle qu'il leur a déléguée.

Si le tuteur était désigné directement par le tribunal, ce tuteur serait soustrait au contrôle que nous jugeons et que vous jugerez, comme nous, indispensable, alors surtout qu'il s'agira d'établissements d'éducation, et que ne remplaceraient pas suffisamment les garanties du droit commun.

Ces garanties d'ailleurs ne pourraient guère être fournies. Pour ne parler que de l'hypothèque légale, quel particulier, quel établissement même voudrait s'y soumettre ? Si c'est l'Etat qui est tuteur, et par conséquent qui est responsable, ces garanties deviennent inutiles.

Donner aux tribunaux le droit de désigner le tuteur, leur en imposer l'obligation serait les faire sortir des attributions qui leur sont propres. Comment auraient-ils des renseignements suffisants pour savoir quels établissements, quels particuliers peuvent recueillir l'enfant soustrait à la garde de ses parents ? Quelle qualité auraient-ils pour faire, avec ces particuliers ou ces établis-

sements les contrats nécessaires, pour discuter et fixer l'allocation qui devrait leur être fournie, pour dire sur quels fonds cette allocation serait payée, etc. ?

En matière d'éducation correctionnelle, les tribunaux qui acquittent les jeunes prévenus, peuvent bien décider qu'ils seront détenus pendant un certain temps pour être élevés dans une colonie agricole, mais ils ne désignent pas la colonie appelée à les recueillir; c'est l'administration qui est chargée de ce soin et les principes de notre droit public s'opposent à ce qu'il en soit autrement.

M. BÉRENGER. — L'administration, dans le système que je propose, pourrait désigner à l'avance à l'autorité judiciaire les établissements où elle jugerait convenable et possible que les enfants fussent placés. Lorsque, conformément à cette désignation, le tribunal aurait rendu sa sentence, il faudrait bien que cette sentence fût exécutée de suite. Le transport aurait lieu immédiatement et des abus semblables à ceux que j'ai signalés, et qui ne sont que trop réels et trop fréquents, ne se renouvelleraient pas.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général du service des aliénés*. — Je reconnais que les inconvénients signalés sont regrettables et que, dans l'intérêt de l'enfant, le placement immédiat serait à désirer; mais je ne crois pas qu'on y porterait remède en confiant aux tribunaux le soin de désigner l'établissement ou la société de patronage qui serait chargé de le recueillir. Il serait difficile que les magistrats connussent, jour par jour en quelque sorte, les établissements où des vacances existeraient; l'administration seule est en mesure de connaître les changements qui se produisent. On pourrait d'ailleurs obtenir que les lenteurs signalées par nos honorables collègues ne se reproduisent plus.

Je ne méconnais pas qu'en ce qui concerne les aliénés, les autorités locales ne font pas toujours ce qu'elles devraient faire; la détention prolongée, dont parlait M. Bérenger, provient de ce que l'on se croit obligé, parfois, avant d'envoyer dans les asiles les personnes reconnues aliénées, de procéder à une enquête sur le lieu d'origine des aliénés et de déterminer la part qui incombe dans leurs frais d'entretien à la famille ou à la commune, et la durée de cette enquête varie selon les départements. Si cette enquête se

faisait non pas avant mais après le placement, comme nous l'avons demandé à plusieurs reprises, on ne verrait plus se renouveler les abus signalés par M. Bérenger.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à onze heures.
